

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.008 du 31 mars 2004

A. 78.499/XIII-670

En cause : **DAVID** Jean-Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marie GERADIN, avocat,
 avenue Blonden 11
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 1998 par Jean-Pierre DAVID qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 19/01/98 classant comme site les étangs de Stavelot et établissant une zone de protection autour de ceux-ci, décision publiée au Moniteur du 13/03/98 et notifiée au requérant par envoi recommandé du 16/03/98";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le document intitulé "mémoire ampliatif" adressé le 25 août 1998 par le requérant au Conseil d'Etat;

Vu le second mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 25 juin 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juillet 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 8 août 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pascale VIELVOYE, loco Me Jean-Marie GERADIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a transmis au Conseil d'Etat, le 25 août 1998, un écrit qu'il qualifie de "mémoire ampliatif"; qu'il y invoque l'article 8 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que cet écrit, communiqué avant le dépôt du mémoire en réponse, n'est pas à considérer comme un mémoire au sens des articles 7 et 8 de l'arrêté du Régent précité; que ce document doit s'interpréter comme une requête ampliative visant l'arrêté ministériel du 16 juillet 1998 qui a rectifié l'acte attaqué du 19 janvier 1998 classant comme site les étangs de Stavelot;

Considérant que le premier mémoire en réponse a été notifié au requérant le 4 septembre 1998 et que le second mémoire en réponse, faisant suite à la requête ampliative, lui a été notifié le 3 décembre 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a déposé de mémoire en réplique après la notification, en son domicile élu, du premier mémoire en réponse, ni après celle du deuxième mémoire en réponse faisant suite à la requête ampliative; qu'à l'audience du 9 mars 2004, il a été entendu; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.